

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services de population

Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province

Votre correspondant Christophe VERSCHOORE	T 02 518 20 46	Votre référence	Annexes
E-mail christophe.verschoore@rrn.fgov.be	F 02 518 25 30	Notre référence III21/724/R/3508/15	Bruxelles

28-09-2015

**Simplification de la demande de dispense ministérielle de la tenue à jour des fiches de population
« papier » et suppression définitive de l'impression et de l'expédition des fiches RN1 par le Registre
national.**

Mesdames, Messieurs,

L'article 15 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers prévoit que sur la demande motivée d'une commune, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, peut dispenser celle-ci de tenir matériellement les fiches « papier » constituant les registres à condition que les moyens informatiques utilisés permettent une consultation et une mise à jour immédiate des données et assurent une sécurité suffisante contre toute destruction ou dégradation des informations.

En pratique, cette dispense était accordée ou refusée par le Directeur général de la DGIP sur base d'une feuille de renseignements complétée par la commune.

Dans le cadre de la simplification administrative, de l'e-government, et compte tenu de l'informatisation actuelle des services communaux de population et des garanties offertes par les applications du Registre national comme RRNWeb ou Belpic en cas de coupure du système local, la procédure de dispense instaurée en 1992 est désormais désuète et engendre des démarches administratives superflues.

Dès lors, à l'avenir, la commune dont le système local remplit les conditions suivantes sera dispensée automatiquement de la tenue à jour des fiches de population « papier » :

- 1) Les moyens informatiques utilisés par la commune permettent une consultation et une mise à jour immédiate des données et assurent une sécurité suffisante contre toute destruction ou dégradation des données et permettent un fonctionnement continu du service de la population même en cas d'incident technique.
- 2) Si La commune dispose d'un fichier local, les données sont mises à jour via le dossier binaire ou le dossier XML intégral du Registre national transmis à l'aide des webservices.

- 3) En cas de défaillance du fichier local, l'administration communale peut poursuivre ses activités et effectuer les consultations et les mises à jour au Registre national par un autre moyen que l'application « population ».
- 4) La sauvegarde des données enregistrées dans le fichier local doit être assurée de manière journalière. Les mesures physiques de protection du système informatique et de ses accessoires contre le vol, l'incendie, la dégradation doivent être optimales.
- 5) Une connexion entre l'application « population » automatisée et l'application « Etat civil » automatisée permet d'encoder en une seule fois les données relatives à une personne.
- 6) Utilisation d'un réseau agréé par le Registre national.
- 7) Obligation de désigner un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée.

Conformément à l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, je vous rappelle que chaque commune doit désigner, au sein ou en dehors de son personnel, un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'identité du consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée est communiquée au comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15 de la loi précitée (voir également, à ce sujet, la circulaire du 27 mars 2015 du Registre national concernant la recommandation RN n°01/2015 du 18 février 2015 du Comité sectoriel du Registre national – Politique de sécurité de l'information afin de lutter contre les consultations abusives des données du Registre national.).

Ce consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée veillera à ce que les conditions énumérées ci-dessus soient remplies en permanence par la commune et aux mises à jour nécessaires concernant le matériel, le logiciel, les liaisons ou le système de sauvegarde.

Les services techniques du Registre national restent à disposition des communes pour éventuellement apporter des explications techniques complémentaires. Les délégations régionales du Registre national peuvent demander des explications quant au système local utilisé par la commune lors de leurs inspections des registres de la population.

Enfin, après consultation de mes services techniques, il ressort que quelques communes continuent à demander l'expédition des fiches RN1 à l'intervention du service du Registre national alors que toutes les communes sont en mesure d'imprimer localement les fiches population (fiches RN1) puisqu'elles disposent d'une connexion informatique au Registre national. Dès lors, je vous informe que **cette expédition cessera définitivement à partir du 1er janvier 2016.**

Les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée au 1er juillet 2010) ont été adaptées concernant la dispense de tenir matériellement les fiches de population et les fiches

constituant les registres (points 12 et 13). Elles peuvent être consultées sur notre site internet : www.ibz.rrn.fgov.be (Partie Population ->Réglementation->Instructions).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques WIRTZ
Directeur général